

UNITED NATIONS
GENERAL
ASSEMBLY



Distr.
LIMITÉE
A/C.5/L.554
6 décembre 1958
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Treizième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 53 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS DE PERSONNEL

Rémunération soumise à retenue pour pension

Projet de rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Raul QUIJANO (Argentine)

1. La Cinquième Commission a examiné, à ses 699^{ème} et 700^{ème} séances, la question de la rémunération soumise à retenue pour pension du personnel du Secrétariat. Elle était saisie du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel (A/3938) et des rapports du Secrétaire général (A/C.5/760) et du Comité consultatif (A/4018). Au rapport du Secrétaire général était joint un exposé (A/C.5/760/Add.1) de l'Association du personnel du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel a assisté aux deux séances.
2. Au cours de la discussion, de nombreuses délégations ont appuyé la proposition tendant à augmenter de 5 pour 100, à une date rapprochée, la rémunération soumise à retenue pour pension des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures; plusieurs délégations ont toutefois été d'avis qu'un relèvement approprié du barème des traitements de base constituerait une solution plus directe et plus efficace.
3. Il a été généralement reconnu, d'autre part, qu'il conviendrait d'entreprendre le plus tôt possible une étude d'ensemble du régime des prestations, de la mesure dans laquelle il répondait aux besoins actuels et futurs, et des bases financières

/...

et techniques de la Caisse commune des pensions du personnel. On a fait observer que cette étude donnerait l'occasion d'évaluer l'effet global des diverses modifications qui avaient été apportées ces dernières années aux dispositions de détail des statuts. Cette étude intéressait la Cinquième Commission au même point que le Comité mixte et le Comité administratif de coordination (CAC).

4. La Commission a estimé, comme le Comité consultatif, que les membres du Groupe d'experts devaient être désignés par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité mixte de la Caisse commune et le Comité administratif de coordination.

5. Plusieurs représentants ont noté la divergence de vues qui s'était manifestée parmi les membres du CAC sur la question de savoir si les pensions et rentes viagères versées par la Caisse devaient être augmentées provisoirement, en attendant les résultats de l'étude d'ensemble, à l'aide de crédits inscrits au budget. Certains représentants ont fait part de leur intention de voter pour la proposition du Secrétaire général tendant à fixer ce complément de pension à 10 pour 100 de la prestation normale, mais d'autres représentants ont jugé difficile d'approuver ce chiffre et se sont joints aux membres du Comité consultatif pour suggérer de limiter la majoration temporaire à 5 pour 100 de la prestation normale.

6. A l'appui de ce chiffre de 5 pour 100, certains représentants ont constaté qu'il était difficile d'étudier dans l'abstrait la question de savoir si les pensions étaient suffisantes, du fait notamment que le régime des pensions était fondé sur des droits contractuels liés à un emploi et qu'on ne pouvait s'attendre que la Caisse se substituât entièrement aux systèmes nationaux de sécurité sociale ou à l'assurance privée. De nombreux fonctionnaires avaient pu acquérir, à raison de leur emploi antérieur, des droits à pension en vertu de régimes nationaux et l'on ne pouvait demander aux organisations internationales de subvenir entièrement à leurs besoins lorsque la durée de leurs services auprès de l'une de ces organisations avait été relativement brève.

7. On a jugé approprié d'aligner l'augmentation des pensions actuelles sur celle qui était proposée en ce qui concerne la rémunération soumise à retenue pour pension, c'est-à-dire de la limiter à 5 pour 100. Certains représentants ont estimé qu'il y avait beaucoup à dire en faveur d'augmentations qui viseraient à améliorer le sort de certains pensionnés ou de certains groupes de pensionnés

qui se trouveraient dans une situation particulièrement difficile, plutôt que d'augmentations uniquement fondées sur des considérations statutaires. Des difficultés administratives et autres empêchaient cependant la Caisse des pensions d'appliquer cette politique.

8. On s'est demandé si la majoration temporaire des pensions devait être couverte à l'aide des ressources budgétaires ou s'il fallait inviter le Comité mixte à autoriser la Caisse à verser ce complément de pension par imputation sur ses propres ressources. Plusieurs représentants ont fait état des difficultés que les chefs des secrétariats de certaines organisations affiliées avaient éprouvées à accepter que ces versements supplémentaires fussent imputés sur les ressources budgétaires de leur organisation plutôt que sur les fonds de la Caisse des pensions, ce qui était la méthode normale.

9. Deux amendements au projet de résolution proposé par le Secrétaire général (A/C.5/760) ont été présentés. Le premier (A/C.5/L.547), déposé par le représentant de la France, était ainsi conçu :

"1. Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

'1. Décide qu'il sera procédé, à la lumière des observations et suggestions faites en la matière à la Cinquième Commission, à une étude d'ensemble du régime des prestations, de la mesure dans laquelle il répond aux besoins actuels et futurs, des modalités selon lesquelles pourrait être révisé le traitement de base soumis à retenue pour pension, ainsi que des bases financières et techniques de la Caisse commune des pensions du personnel;'

2. Au paragraphe 5 du dispositif, remplacer l'expression '10 pour 100' par '5 pour 100'."

Le représentant de la France a précisé que son premier amendement visait à définir plus clairement la portée de l'étude d'ensemble, de manière à englober en particulier la question des méthodes à employer pour réviser la rémunération soumise à retenue pour pension; cela faciliterait la prise en considération, du point de vue de la délégation française, à savoir qu'il était plus logique et plus simple d'augmenter le traitement de base en y incorporant une partie de l'indemnité de poste que de partir d'un traitement de base fictif pour calculer la rémunération soumise à retenue pour pension. Le deuxième amendement français énonçait formellement l'avis exprimé par le Comité consultatif selon lequel l'augmentation provisoire des pensions actuelles devait se limiter à 5 pour 100 - ce qui

/...

correspondait logiquement au relèvement de 5 pour 100 de la rémunération soumise à retenue pour pension - en outre il avait l'avantage de ne pas préjuger les résultats de l'étude d'ensemble et d'entraîner peu de frais.

10. Le deuxième amendement (A/C.5/L.551) déposé par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, était ainsi conçu :

"1. Au paragraphe 2 du dispositif, insérer après les mots 'en consultation avec' les mots 'le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel et',

2. Supprimer la fin du paragraphe 2 du dispositif à partir des mots 'compte tenu'.

3. Au paragraphe 5 du dispositif, remplacer les mots 'Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions à augmenter' par les mots 'Invite le Comité mixte de la Caisse commune des pensions à étudier et, s'il le faut, à modifier les statuts de manière à permettre au Comité mixte d'augmenter',

4. Supprimer le paragraphe 6 du dispositif.

5. Supprimer la fin du paragraphe 7 du dispositif à partir des mots 'et recommande'."

11. Au cours de la discussion du deuxième amendement, on a rappelé que si ces paiements devaient être mis à la charge de la Caisse commune des pensions, il fallait modifier les statuts de la Caisse, ce que l'Assemblée générale ne pouvait faire qu'après avoir reçu du Comité mixte des recommandations à cet effet. Etant donné que le Comité mixte ne comptait pas se réunir en 1959, il serait nécessaire de tenir une session extraordinaire pour examiner cette question et il était évident que, de toute façon, les statuts de la Caisse ne pourraient pas être modifiés avant la quatorzième session de l'Assemblée générale. En outre, les frais qu'entraînerait la convocation d'une session extraordinaire du Comité mixte seraient hors de proportion avec le coût probable des paiements complémentaires eux-mêmes. En conséquence, le représentant du Royaume-Uni a proposé de supprimer les paragraphes 3 et 4 de son amendement et de les remplacer par le texte suivant :

"3. Remplacer le paragraphe 6 par ce qui suit :

'6. Autorise le Secrétaire général à avancer, à la Caisse commune des pensions du personnel, les fonds nécessaires pour faire face aux versements supplémentaires effectués en application du paragraphe 5 ci-dessus, ces fonds devant être remboursés par la Caisse après la prochaine réunion du Comité mixte de la Caisse commune des pensions'."

/...

12. On a demandé si cette proposition, au cas où elle serait adoptée, ne limiterait pas la liberté de décision du Comité mixte lorsque celui-ci se réunirait pour examiner la question. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la décision finale appartenait à l'Assemblée générale et que, dans cette mesure, le Comité mixte dans son examen, tiendrait compte de la proposition, au cas où celle-ci serait adoptée.

13. Etant donné que le mandat de l'organisme chargé de l'étude avait été défini suffisamment dans d'autres textes, notamment par la résolution adoptée par le Comité mixte (A/3938, résolution B) et par l'amendement français au paragraphe 1 du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a modifié le paragraphe 2 de sa proposition de façon à supprimer la fin du paragraphe 2 du projet de résolution du Secrétaire général, à partir des mots "et de fixer leur mandat...".

14. Le Président du Comité mixte de la Caisse commune des pensions a déclaré que, s'il accueillait avec satisfaction le fait que la Cinquième Commission avait reconnu le grand intérêt du Comité mixte dans la désignation de l'organisme chargé de l'étude, il ne pouvait s'associer à la proposition tendant à fixer la majoration des pensions servies actuellement à 5 pour 100 de la prestation normale au lieu de 10 pour 100, cela, tout d'abord, parce qu'il n'était évidemment pas en mesure de modifier les recommandations du Comité mixte et d'autre part, parce que, tout bien considéré, le chiffre de 10 pour 100 était modéré et prudent; la hausse du coût de la vie, qui était générale dans tous les pays du monde, avait déjà réduit de bien plus de 10 pour 100 la valeur réelle de nombreuses pensions et il ne fallait pas perdre de vue que les pensions avaient été calculées en fonction de barèmes de traitements qui ne correspondaient plus au niveau actuel des rémunérations d'activité.

15. Le Président du Comité mixte a fait aussi remarquer que ce ne serait pas la première fois que des paiements liés à des pensions ou à des rentes viagères seraient effectués à l'aide de ressources autres que des cotisations; on pouvait citer à ce sujet les retraites payées aux juges de la Cour internationale de Justice qui n'étaient pas intégralement couvertes par des cotisations capitalisées.

16. Le représentant du Secrétaire général a déclaré qu'à la connaissance de l'administration de l'ONU et du secrétariat de la Caisse commune, la grande majorité des retraités actuels ne percevaient aucune pension de leur administration

/...

nationale et n'étaient pas admis au bénéfice des prestations de la sécurité sociale, dans leur pays. Il existait des divergences considérables entre les systèmes adoptés par les administrations des divers pays, mais on pouvait dire d'une façon générale qu'une personne qui rompait tout lien avec son administration nationale perdait dès lors son droit à une pension de retraite lorsqu'elle atteindrait l'âge de mise à la retraite fixé par l'ONU. Les systèmes de sécurité sociale des divers pays prévoyaient en général des conditions fondées sur une période de résidence ou d'affiliation ce qui, normalement, privait les fonctionnaires internationaux de tout droit à prestation. D'autre part, les fonctionnaires de l'ONU qui avaient continué à cotiser aux plans de sécurité sociale dans leur pays, et pour lesquels on aurait pu croire que la pension versée par la Caisse commune des pensions des Nations Unies pût faire double emploi, étaient en réalité exclus du bénéfice des prestations de retraite dans le système des Nations Unies.

17. Le représentant du Secrétaire général a ajouté qu'il s'agissait en fait d'une question d'humanité qui appelait d'urgence une solution. D'après les chiffres donnés dans le rapport annuel du Comité mixte (A/3928, page 2), plus de la moitié des retraités actuels recevaient annuellement une somme inférieure à 600 dollars; par ordre d'importance décroissante, on trouvait ensuite un groupe de retraités recevant moins de 1.200 dollars par an; deux personnes seulement touchaient une pension supérieure à 2.400 dollars par an. L'adoption de la proposition du Secrétaire général pour les retraités de toutes les organisations affiliées ne coûterait pas plus de 45.000 dollars pour 1959 et 54.000 dollars en 1960. Bien entendu, si la majoration des pensions était fixée à 5 pour 100, ce coût serait réduit de moitié.

18. Votant d'abord sur les amendements proposés par la France au projet de résolution soumis par le Secrétaire général, la Commission a adopté le premier amendement par 47 voix contre zéro, avec 9 abstentions et le deuxième amendement par 34 voix contre 8, avec 10 abstentions. En ce qui concerne les amendements proposés par le Royaume-Uni - modifiés comme il a été dit plus haut - la Commission a adopté :

- a) Le premier amendement par 51 voix contre zéro, avec 6 abstentions;
- b) Le deuxième amendement par 48 voix contre une, avec 8 abstentions;
- c) Le texte modifié du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution par 42 voix contre zéro, avec 13 abstentions;

/...

- d) Le dernier amendement (paragraphe 7 du dispositif) par 48 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

Le projet de résolution ainsi modifié, a été adopté par 54 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

19. La Commission a décidé aussi que les frais qu'entraînerait l'étude d'ensemble seraient à la charge des organisations affiliées et répartis entre elles au prorata du nombre de leurs agents qui étaient participants actifs au 30 septembre 1958.

20. La Cinquième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

REMUNERATION SOUMISE A RETENUE POUR PENSION

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la rémunération soumise à retenue pour pension,

1. Décide qu'il sera procédé, à la lumière des observations et suggestions faites en la matière à la Cinquième Commission, à une étude d'ensemble du régime des prestations, de la mesure dans laquelle il répond aux besoins actuels et futurs, des modalités selon lesquelles pourrait être révisé le traitement de base soumis à retenue pour pension, ainsi que des bases financières et techniques de la Caisse commune des pensions du personnel;

2. Prie le Secrétaire général de désigner, en consultation avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel et le Comité administratif de coordination, les experts dont le concours sera nécessaire pour effectuer cette étude d'ensemble;

3. Prie le Secrétaire général, de concert avec les chefs des secrétariats des autres organisations affiliées et en coopération avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions, de présenter pour décision des propositions à l'Assemblée générale, à sa quinzième session, en 1960;

4. Décide qu'aux fins des cotisations à la Caisse commune des pensions et des prestations payées par la Caisse, la rémunération soumise à retenue pour pension des fonctionnaires de la catégorie des Administrateurs et des catégories

/...

supérieures sera, à compter du 1er janvier 1959, augmentée de 5 pour 100 par rapport aux taux qui seront alors appliqués en ce qui concerne la rémunération soumise à retenue pour pension;

5. Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions à augmenter, à compter du 1er janvier 1959 et en attendant les résultats de l'étude d'ensemble visée ci-dessus, les pensions et rentes viagères versées conformément aux articles IV, V, VII et X.1 d) des statuts de la Caisse, cette augmentation s'élevant à 5 pour 100 de la prestation normale;

6. Autorise le Secrétaire général à avancer, à la Caisse commune des pensions du personnel, les fonds nécessaires pour faire face aux versements supplémentaires effectués en application du paragraphe 5 ci-dessus, ces fonds devant être remboursés par la Caisse après la prochaine réunion du Comité mixte de la Caisse commune des pensions;

7. Appelle l'attention des organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel sur les décisions énoncées ci-dessus.
